



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par :
Maguelone GUIRAUDON
Courriel : maguelone.guiraudon@herault.gouv.fr
Tél. : 04 67 61 62 51

Montpellier, le **28 OCT. 2019**

Le Préfet de l'Hérault
à
Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI

en communication à :
- M. le Sous-Préfet de Béziers
- M. le Sous-Préfet de Lodève

Circulaire précisant les règles applicables à la dotation de soutien à l'investissement local en 2020

REF : articles L.2334-42 et R.2334-22 à R.2334-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

PJ :

- tutoriel TPS
- fiche renseignement (pour les demandes transmises par courrier)
- plan de financement prévisionnel
- attestation de non commencement de l'opération et attestation de compétence

Important : *la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est une dotation gérée par le préfet de région : les demandes de subvention sont déposées et examinées en préfecture (ou sous-préfectures) de l'Hérault mais la décision d'attribution ainsi que les modalités de gestion relèvent du préfet de la région Occitanie*

Afin de vous permettre d'établir vos dossiers de demande de subvention avant le **31 janvier 2020**, la présente circulaire a pour objet de vous préciser les dispositions applicables en matière de Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour l'année 2020, sous réserve de modification du Code Général des Collectivités Territoriales par la loi de finances pour 2020.

Comme pour vos demandes de subventions sur la D.E.T.R. depuis 2019, il vous est demandé de déposer vos demandes par voie dématérialisée sur TPS (TéléProcédures Simplifiées).

Je vous recommande de privilégier cette démarche cette année, en vue de sa généralisation au 1^{er} janvier 2022.

Pour vous connecter à la plateforme vous devrez utiliser le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/d-s-i-l-2020>

Après avoir créé votre compte avec un identifiant et un mot de passe, vous accéderez au formulaire en saisissant votre n° SIRET.

Afin de vous aider dans cette démarche vous trouverez, annexé à cette circulaire, un tutoriel qui détaille point par point les différentes saisies.

Si vous rencontrez néanmoins des difficultés, vous pourrez obtenir de l'aide auprès de :

- Sous-préfecture de Béziers : Mme Maguy RUIZ maguy.ruiz@herault.gouv.fr tél 04 67 36 70 32
- Sous-préfecture de Béziers : M. Samuel DUTHOIT samuel.duthoit@herault.gouv.fr tél 04 67 36 70 60
- Sous-préfecture de Lodève : Mme Claire JACQUOT claire.jacquot@herault.gouv.fr tél 04 67 88 34 26
- Préfecture de l'Hérault : Mme Maguelone GUIRAUDON maguelone.guiraudon@herault.gouv.fr tél 04 67 61 62 51

I- Critères d'éligibilité à la DSIL

A) Les collectivités éligibles

Toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération et Métropole) du département de l'Hérault peuvent bénéficier de cette dotation.

Éligibilité dérogatoire

Depuis 2018, si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible (contrat de ruralité, contrat « Action Coeur de Ville », ainsi que tout autre contrat associant l'Etat et une ou plusieurs collectivités ou EPCI afin de définir un projet concerté d'aménagement ou de développement d'un territoire), les maîtres d'ouvrages désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DSIL.

B) La nature des projets éligibles

Les projets éligibles à la DSIL doivent s'inscrire sur **des grandes priorités thématiques ou relever de démarches contractuelles, telles que les contrats de ruralité, les contrats « Actions coeur de ville » ou autre contrats.**

1°) projets relevant de grandes priorités thématiques ou de contractualisation autres que les contrats de ruralité :

La loi fixe six familles d'opérations éligibles à un financement au titre des grandes priorités thématiques d'investissement :

1°) la rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables : travaux d'isolation des bâtiments publics, anciens ou nouveaux, travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique et à réduire la part d'énergie fossile avec la mise en place de systèmes de production d'énergies renouvelables (pompes à chaleur, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, biomasse, petit éolien...),

2°) la mise aux normes et sécurisation des équipements publics : est notamment visée la mise en accessibilité des ERP en application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

3°) le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements : en matière de mobilité, seront notamment aidés, le développement de plateformes de mobilité et les aménagements et installations pour la pratique de mobilités actives (en premier lieu le vélo, ceci incluant les investissements en faveur du « savoir-rouler » : piste d'entraînement, vélo et équipements pour les enfants...),

4°) le développement du numérique et de la téléphonie mobile : il s'agit d'accélérer le déploiement des réseaux numériques d'ici 2020 (plan « France très haut débit ») et d'accélérer la couverture mobile des territoires d'ici 2020,

5°) la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires : cette priorité permet notamment de financer les travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP +,

6°) la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants : il pourra s'agir notamment de la construction de logements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accueil de migrants.

2°) Projets relevant d'un contrat de ruralité :

Pour mémoire, depuis la mise en place des contrats de ruralité en 2017, les projets entrant dans les thématiques suivantes peuvent être retenus :

Thématique 1 : accès aux services publics et marchands et aux soins (projets de santé, accessibilité écoles...),

Thématique 2 : revitalisation des bourgs-centres (commerce et artisanat, patrimoine...),

Thématique 3 : attractivité du territoire (infrastructures numérique, amélioration de la couverture numérique, tourisme...),

Thématique 4 : mobilités locales et accès au territoire,

Thématique 5 : transition écologique et énergétique,

Thématique 6 : cohésion sociale (équipements sportifs, accessibilité équipements sportifs...).

Nota : La programmation des opérations inscrites dans ces contrats fera l'objet de réunions spécifiques en 2020, mais les maîtres d'ouvrage devront déposer leurs dossiers avant la date limite prévue dans la présente circulaire.

II- Présentation de la demande – Constitution et examen du dossier

1. Présentation de la demande

La demande de subvention est présentée par le maire ou le président, que la collectivité ou l'EPCI exerce ou non la maîtrise d'ouvrage de l'opération envisagée.

Dans le cas où la collectivité a délégué la maîtrise d'ouvrage, elle devra justifier d'une participation financière à hauteur d'au moins 20 % de la totalité des financements publics mobilisés.

Lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'État, la demande de subvention sera, soit effectuée par le maire ou le président de l'EPCI compétent, soit déposée sous son couvert. Il fera part de son accord à cette occasion.

2. Pièces du dossier

Pièces communes à toutes les demandes :

- une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée,
- la délibération du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'EPCI, adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement,
- le plan de financement prévisionnel,
- le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge d'imprévu,
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses,
- une attestation de non commencement de l'opération avant le dépôt du dossier.

Pièces propres à certaines catégories d'opérations :

Dans le cas d'acquisitions immobilières :

- le plan de situation, le plan cadastral,
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisé, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

Dans le cas de travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci,
- le plan de situation, le plan de masse des travaux,
- le programme détaillé des travaux,
- le dossier d'avant-projet (pour les projets faisant l'objet d'un marché).

Toute autre pièce que celles sus-mentionnées, qui paraîtrait utile à l'instruction du dossier pourra vous être demandée.

3. Cas des demandes de subvention déjà instruites en 2019 – Procédure simplifiée de dépôt de demande similaire

Le deuxième alinéa de l'article R. 2334-25 du CGCT indique qu'une demande de subvention est réputée rejetée si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée.

Ainsi, dans le cas de projets considérés comme éligibles en 2019 mais n'ayant pu bénéficier d'une subvention, il est possible de demander de bénéficier d'une subvention pour la même dotation au titre de l'année 2020 suivant une procédure simplifiée. Il conviendra donc de me faire parvenir un courrier (papier ou électronique) mentionnant que vous renouvez votre demande et que le dossier est rigoureusement identique sur le plan des éléments du contenu, si ce n'est l'année de demande et donc l'engagement des opérations.

En revanche, tout projet ayant été modifié devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet au même titre qu'une opération nouvelle.

Le commencement de l'opération ne peut intervenir avant la date de réception du dossier en préfecture de département.

Cependant, sur demande motivée de la collectivité, le préfet (de région) peut, à titre dérogatoire et très exceptionnel, autoriser le commencement des travaux avant la date de réception du dossier en préfecture. La demande doit intervenir avant le commencement de l'opération ou dans les délais les plus proches pour les cas d'extrême urgence.

4. Taux de subvention

- En application de l'article R. 2334-39 du CGCT, les subventions accordées au titre de la DSIL doivent respecter la règle du plafonnement des aides publiques directes à 80% du montant de la dépense subventionnable.

Votre attention est appelée sur le fait que si la DSIL est cumulable avec la DETR, ce cumul doit rester exceptionnel afin d'assurer la complémentarité des dotations dans l'appui de l'État aux projets des territoires.

5. Délai d'exécution de l'opération subventionnée

- L'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, ce délai pouvant être prorogé d'un an au vu des justifications apportées par le maître d'ouvrage. La demande de prorogation doit intervenir avant la fin du délai de deux ans.
- L'opération doit être achevée dans un délai de quatre ans à partir de la date du commencement de l'opération, ce délai pouvant être exceptionnellement prolongé d'une durée qui ne peut excéder deux ans, sur décision motivée, en application des dispositions de l'article R.2334-29 du CGCT. La demande de prolongation doit intervenir, impérativement, avant la fin du délai des quatre ans sous peine d'être irrecevable.

6. Versement de la subvention

- L'avance versée au démarrage des travaux est fixée à 30 % du montant de la subvention au vu de l'attestation de commencement d'exécution des travaux et des ordres de service.
- Le règlement des acomptes et le solde de la subvention intervient sur justificatifs des paiements au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

- Le montant définitif est calculé par application du taux de subvention au montant hors taxe des dépenses réelles plafonnées au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ainsi, si le montant hors taxes des travaux subventionnés n'est pas atteint, la subvention est abaissée au prorata des travaux effectivement réalisés.

- Cas de reversement partiel ou intégral de la subvention :
 - modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement,
 - dépassement du plafond de 80 % prévu pour le cumul des aides publique, ou du plafond dérogatoire dans les cas mentionnés à l'article L. 1111-10,
 - non achèvement de l'opération dans le délai de 4 ans.

III- Conditions nécessaires au dépôt des dossiers



J'attire particulièrement votre attention sur le fait que, chaque année, les services du préfet de région procèdent à l'annulation de reliquats de subvention pour les projets réalisés à moindre coût ou à l'annulation de subvention pour des projets non réalisés.

Or, ces sommes ne peuvent pas être réaffectées ce qui pénalise l'ensemble des bénéficiaires potentiels. Seuls sont réutilisables les engagements annulés dans l'année d'attribution. **Il est donc important d'informer mes services, le plus rapidement possible, en cas de non réalisation du projet afin de réattribuer la somme devenue disponible pour un autre projet.**

Aussi, dans un souci d'optimisation de la programmation, une attention particulière sera portée sur l'état de maturité des dossiers déposés et sur les dossiers structurants des collectivités. Il vous est demandé de déposer **des dossiers techniquement et financièrement prêts à démarrer courant 2020.**

Les services de la préfecture et des sous-préfectures de Béziers et de Lodève sont à votre disposition pour vous conseiller et vous accompagner dans l'élaboration de vos dossiers de demandes de subvention que vous expédiez au plus tard le **31 janvier 2020**, délai de rigueur :

Par voie électronique : démarche recommandée, rappel du lien d'accès au site :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/d-s-i-l-2020>

Par courrier :

- Pour les collectivités relevant de l'arrondissement de Montpellier

à Monsieur le préfet de l'Hérault
D.R.C.L. - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité
34 place des Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier Cédex 2
tél. : 04.67.61.62.51

- Pour les collectivités situées dans l'arrondissement de Béziers

à Monsieur le sous-préfet de Béziers
Bureau des collectivités et des actions territoriales
Boulevard Edouard Herriot
34526 Béziers Cédex
tél. : 04.67.36.70.32

- Pour les collectivités situées dans l'arrondissement de Lodève

à Monsieur le sous-préfet de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités territoriales
Avenue de la République - B.P. 64
34702 Lodève Cédex
tél. : 04.67.88.34.26

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général
Le Préfet


Pascal OTHÉGUY

